



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX SIS
9 AVENUE D'ORLEANS POUR LA TENUE D'UNE PERMANENCE DE
L'ASSOCIATION RICHES DE DIFFERENCES**

Livry-Gargan, le

7 - NOV. 2024

N°2024-095

Le Maire de Livry-Gargan ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 et L2125-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L110-1, L200-1 et L221-8 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu la convention particulière de mise à disposition d'un local collectif résidentiel du 24 novembre 2023 conclue entre la Ville de Livry-Gargan, l'apes et Seqens ESH ;

Vu la délibération n°2020-05-05 déléguant à Monsieur le Maire le droit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la convention à conclure avec l'association RICHES DE DIFFERENCES, relative à l'occupation des locaux, sis 9 avenue d'Orléans - 93190 Livry-Gargan ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure d'une part avec l'apes, dont le siège social est à ISSY LES MOULINEAUX (92130) – 14/16 Boulevard Garibaldi (CS 10031, 93534), et d'autre part, avec l'association « Riches de Différences », dont le siège social se situe au 28 allée Bayard- 93190 LIVRY-GARGAN, représentée par Madame Hasnaa DEMIANOFF, sa Présidente.

ARTICLE 2 : La convention est conclue à compter de sa date de notification à l'Occupant jusqu'au 1^{er} septembre 2025, renouvelable une fois par tacite reconduction pour une période d'un an, soit jusqu'au 1 septembre 2026.

ARTICLE 3 : La convention est conclue à titre gratuit dans la mesure où l'association concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Toutefois, cette occupation à titre gratuit est constitutive d'une subvention au sens de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 susvisée.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification à l'intéressée auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François-Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex) ;
- d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, ou sa notification à l'intéressée, devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

